

# STATUTS REVISÉS DU CANADA, 1927

PROCLAMÉS ET PUBLIÉS EN CONFORMITÉ DE LA LOI, CHAPITRE 65  
DES STATUTS DU CANADA, 1924

VOL. III.



OTTAWA

Imprimés par FREDERICK ALBERT AGLAND, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi,  
d'après le rôle desdits Statuts Révisés déposé au bureau du greffier des Parlements, tel qu'autorisé  
par ladite loi, chap. 65 des Statuts du Canada, 1924

1927



## CHAPITRE 136.

### Loi concernant le ministère de la Défense nationale.

#### TITRE ABRÉGÉ.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du Titre abrégé.  
ministère de la Défense nationale. 1922, c. 34, art. 1.

#### INTERPRÉTATION.

**2.** Dans la présente loi et dans les arrêtés rendus et les Définitions.  
règlements édictés sous son empire, à moins que le contexte  
ne s'y oppose, l'expression

- a) "ministère" signifie le ministère de la Défense "Ministère."  
nationale;
- b) "ministre" signifie le ministre de la Défense "Ministre."  
nationale;
- c) "prescrit" signifie prescrit par la présente loi, ou "Prescrit."  
par des règlements établis sous son empire. 1922,  
c. 34, art. 2.
- d) "sous-ministre" signifie le sous-ministre de la Défense "Sous-  
ministre."  
nationale;

**3.** Est établi un ministère du gouvernement du Canada Ministère et  
appelé ministère de la Défense nationale, que préside un ministre de  
ministre de la Couronne qui est le ministre de la Défense la Défense  
nationale. 1922, c. 34, art. 3.

**4.** Le ministre a l'administration de toutes les affaires Services  
qui concernent la défense, y compris la milice, le service compris.  
militaire et les services de la marine et de l'aviation du  
Canada. 1922, c. 34, art. 4.

**5.** Est nommé, par le gouverneur en son conseil, un sous- Sous-  
ministre.  
ministre de la Défense nationale.

**2.** Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la Fonction-  
naires,  
loi, les fonctionnaires, commis et employés qui sont néces- commis, etc.  
saires à l'administration des affaires du ministère. 1922,  
c. 34, art. 5; 1918, c. 12.

Règlements.    **6.** Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et édicter les règlements qui sont jugés nécessaires ou utiles à la bonne administration et à l'organisation efficace du ministère. 1922, c. 34, art. 6.

---

OTTAWA: Imprimé par FREDERICK ALBERT ACLAND, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.